



CCAS de Lorette

Décision n°2025/10.06 - CCAS
FÊTES DE NOËL 2025
SPECTACLE DU J. 18/12/2025
TRANSPORT PASSAGERS
CARS DE LA VALLÉE

LE PRÉSIDENT DU CCAS DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 27 Juin 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Président ;

Vu, la délibération adoptée par le Conseil d'Administration du CCAS le 1^{er} octobre 2008 instituant une régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits et tarifs fixés par le CCAS ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000 euros HT ;

Considérant l'offre des **Cars de la Vallée**, ZI du Chambon – Rue Lavoisier 42420 LORETTE, pour le transport de passagers pour le Jeudi 18 Décembre 2025 ;

Considérant que cette offre correspond à notre demande tant sur la forme que sur le prix de la prestation ;

D É C I D E

Article 1 : De confier à la société **Les Cars de la Vallée**, ZI du Chambon – Rue Lavoisier 42420 LORETTE le transport des passagers le **Jeudi 18 Décembre 2025** afin qu'ils puissent se rendre à la salle l'Ecluse afin d'assister au spectacle organisé par le CCAS de Lorette à l'occasion des fêtes de fin d'année, pour le prix de **209 € TTC**.

Article 2 : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget 2025 du CCAS, **6232** du BP **2025** fonction **4238**, intitulé « **Fêtes et cérémonies** » ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du CCAS.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le : 03/10/2025

H. Le Président
du CCAS -
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 02/10/2025

Le Président,
Gérard TARDY

